

M. ...

Décision n° 2012-27 du 29 mars 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 juillet 2011, lors de la deuxième édition du « *Grand prix des Secrétaires* » de cyclisme, à Baie-Mahault (Guadeloupe), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 1^{er} septembre et 22 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 janvier 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 3 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 février 2012 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 28 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie de son dossier à M. ..., signée le 28 mars 2012 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 février 2012, dont il a accusé réception le 14 février 2012, s'étant présenté, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la deuxième édition du « *Grand prix des Secrétaires* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Baie-Mahault (Guadeloupe), le 31 juillet 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} septembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type darbépoétine- α dans l'échantillon « *A ...* » de l'intéressé ; que selon un rapport émis le 22 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire de l'échantillon « *B ...* », intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception du 8 septembre 2011, dont M. ... a accusé réception le 12 septembre 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 31 juillet 2011 ; qu'il a estimé, d'une part, que le pouvoir de diligenter une telle mesure

relèverait de la compétence exclusive du Directeur du Département des contrôles de l'Agence, lequel ne pourrait déléguer sa signature, pour ce faire, aux Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; qu'il s'est interrogé, d'autre part, sur la possibilité que son échantillon partiel n° ... ait pu être manipulé au cours de la période d'une heure pendant laquelle il est sorti du local de prélèvement avant de pouvoir produire le volume mictionnel requis ; qu'il a également émis des doutes sur l'existence d'un échantillon B de ses urines, dont il ne serait pas fait mention sur le procès-verbal de contrôle ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a nié avoir consommé de l'érythropoïétine, précisant avoir fait l'objet de nombreux contrôles antidopage dont les résultats se sont toujours avérés négatifs ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant l'importance que revêt la pratique du cyclisme dans sa vie ;

Sur la régularité du contrôle antidopage

Considérant, d'une part, que le second alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que : « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle* » ; que selon l'article R. 232-46 du même code : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du département des contrôles de l'Agence (...)* » ; qu'aux termes du 3^e alinéa de l'article R. 232-18 dudit code : « *Le directeur du département des contrôles peut également, dans les limites qu'il détermine, déléguer la signature des décisions [prescrivant un contrôle] aux directeurs et agents de services du ministre chargé des sports auxquels l'agence fait appel dans les conditions prévues au II de l'article L. 232-5* » ; qu'ainsi, il résulte de l'application combinée de ces dispositions que la signature de l'ordre de mission des préleveurs agréés et assermentés peut être déléguée, par le Directeur des contrôles de l'Agence aux Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; que l'argumentation soutenue sur ce point par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, d'autre part, que selon l'article R. 232-51 du code du sport : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante (...) 5° A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti, soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code ; chaque flacon contient une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ; 6° Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage unique précodés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B (...)* » ; que les troisièmes, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du même code précisent que : « *(...) – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal. (...) – Le procès verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que des déclarations faites en séance par M. ... que celui-ci, qui n'avait pu produire, dans un premier temps, le volume mictionnel requis, a été autorisé par le préleveur à sortir du local de contrôle après qu'un scellé, comportant le n° ..., a été apposé sur son échantillon intermédiaire ; que, dans un second temps, ce sportif a complété sa miction initiale en fournissant le complément demandé dans le récipient prévu à cet effet ; qu'il a également

admis avoir réparti ses différentes urines dans deux échantillons portant le n° ... et figurant sur le procès-verbal de contrôle à la suite de la mention préimprimée « A/B » ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que l'intéressé, qui ne se soumettait pas à son premier contrôle antidopage, a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement de ces opérations et de procéder aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport ; qu'à cet égard, il a signé ce document sans faire aucune observation ni réserve, déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [donnés] ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'ordonner un supplément d'instruction, que M. ... n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait entachée d'irrégularité ;

Sur le fond

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses du 1^{er} septembre et du 22 décembre 2011 du Département des analyses de l'Agence ont mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 12 septembre 2011, date de réception par l'intéressé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 8 septembre 2011, et le 11 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 31 juillet 2011, lors de la deuxième édition du « *Grand prix des Secrétaires* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai qui, eu égard à la domiciliation de l'intéressé dans un département d'outre-mer, est de trois mois à compter de sa notification.